



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce et en particulier son article L.145-5 ;

OBJET

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023-32 du 11 février 2023 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du conseil municipal en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

N°2025-66

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024.16 du 11 mars 2024 relative à la conclusion d'un bail commercial précaire et franchise de loyer pour travaux ;

RENOUVELLEMENT D'UN
BAIL COMMERCIAL
PRECAIRE DEROGATOIRE
AVEC
M. ABDELMALEK NEKKÂA
5 PLACE PORTE DE FRANCE
LOCAL N° 101

Considérant la nécessité de remise en location du local communal dans un but de renforcement de diversité commerciale du secteur « Porte de France » à Gaillard ;

Considérant le projet commercial de Monsieur Abdelmalek Nekkâa relatif à la vente de vêtements de seconde main ainsi qu'un point relais afin de recevoir, stocker et redistribuer des colis ;

Considérant le projet de bail commercial précaire dérogatoire ;

Considérant la signature de Monsieur Abdelmalek Nekkâa du bail commercial précaire dérogatoire le 26 mars 2024 relatif à la reprise de location du local communal et à son activité commerciale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'approuver le renouvellement du contrat de bail commercial précaire dérogatoire au bénéfice de Monsieur Abdelmalek Nekkâa pour le local commercial, situé du 5 place Porte de France, 74240 Gaillard, lot n° 101 de la copropriété « Le Richelieu » pour une durée de 12 mois entiers et consécutifs, à compter du 26 mars 2025 jusqu'au 25 mars 2026.

ARTICLE 2 – De dire que la location mensuelle s'élève à 492,00 € hors charges due à Monsieur Abdelmalek Nekkâa au profit de la commune de Gaillard.

ARTICLE 3 – De dire que Monsieur Abdelmalek Nekkâa sera redevable des charges locatives, impôts et taxes dus en raison de l'occupation du local.

ARTICLE 4 – De dire que Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gaillard, le 24 avril 2025

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 28/04/25

de sa mise en ligne le : 28/04/25

de sa notification le : 28/04/25



Le Maire,
Antoine BLOUIN